

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service : Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean-Luc ASTOLFI  
Tél : 04 88 17 85 80  
Télécopie : 04 88 17 87 87  
Courriel : [jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-luc.astolfi@vaucluse.gouv.fr)

**PROJET SOUMIS A  
CONSULTATION DU  
PUBLIC**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du xxxxxxxx**  
autorisant l'amicale des pêcheurs de Malaucène à  
réaliser un concours de pêche le 23 juin 2018  
sur le plan d'eau des Palivettes  
Commune de Malaucène

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et en particulier les articles L. 436-1 à L. 436-7 et l'article R. 436-22 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;

VU la demande présentée par M. le président de l'amicale des pêcheurs de Malaucène en date du 15 mai 2018 ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse en date du 16 mai 2018 ;

VU l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date du 16 mai 2018 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le xxxxxxxx 2018 et le xxxxxxxx 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT, l'article R.436-22 du code de l'environnement qui soumet à autorisation l'organisation de concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur le président de l'amicale des pêcheurs de Malaucène ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Autorisation**

L'amicale des pêcheurs de Malaucène, représentée par son président Monsieur Benjamin LIZAGA, est autorisée à organiser un concours de pêche le samedi 23 juin 2018 de 09 heures à 19 heures.

Cette manifestation aura lieu sur le lac des Palivettes, plan d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie sur la commune de Malaucène.

### **ARTICLE 2 : Participants**

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche (carte personne majeure, carte personne mineure, carte découverte, carte journalière ou carte promotionnelle) valide au jour du concours.

### **ARTICLE 3 : Origine des poissons et espèces**

Les poissons déversés devront être issus d'une pisciculture agréée pour le repeuplement et seront uniquement de l'espèce truite (arc-en-ciel).

### **ARTICLE 4 : Modes de pêche et nombre de captures**

La réglementation générale de la pêche s'applique lors du concours. En conséquence, il ne pourra pas être utilisé de procédés ou de modes de pêche prohibés en 1<sup>ère</sup> catégorie et le nombre maximum de captures de truite sera limité à six.

## ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans la commune concernée pendant un mois.

## ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

## ARTICLE 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Malaucène, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'agence française pour la biodiversité, les gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Président de l'amicale des pêcheurs de Malaucène ;
- transmis pour information au Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse.

Fait à Avignon, le

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des  
territoires de Vaucluse,